

REFERE

N°57/2020
Du 08/06/2020

CONTRADICTOIRE

La société
MANAL/BTP
SARLU

C/

Monsieur BARECK
MOHAMED LAMINE

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°57 DU 08/06/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 08/06/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

La société MANAL/BTP SARLU, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, nouveau marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant -**ECOBANK NIGER SA**, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, KOARA KANO, Rue KK37, porte 128, BP 11.457 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE, opérateur Economique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à LOUTARAT TASAR, domicile de Niamey, assistée de Maitre ELHJ ABBA IBRAH, Avocat à la Cour, en son Etude où domicile est élu ;

défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 04 mai 2020 de Maitre ALHOU NASSIROU, huissier de justice à Niamey, **La société MANAL/BTP SARLU**, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, nouveau marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant -**ECOBANK NIGER SA**, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, KOARA KANO, Rue KK37, porte 128, BP 11.457 , a assigné **Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE**, opérateur Economique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à LOUTARAT TASAR, domicile de Niamey, assistée de Maitre ELHJ ABBA IBRAH, Avocat à la Cour, en son Etude où domicile est élu , devant la Tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

Y venir Monsieur M' BARECK MOHAMED LAMINE pour s'entendre:

- *Constater que les biens saisis n'appartiennent pas à MANAL SARLU, débiteur saisi ;*
- *Constater dire et juger que la société MANAL BTP SARLU est sous le coup d'une procédure de concordat en cours;*
- *Constater que le jugement dont l'exécution est poursuivie a fait l'objet d'une requête afin de sursis qui est à ce jour pendante devant la Cour de cassation du Niger;*
- *Constater dire et juger que la qu'à la vue de la requête aux fins de sursis, l'exécution est suspendue de droit ;*

- *Ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 10.000.000FCFA par jour de retard*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;*
- *Condamner le requis aux entiers dépens.*

A l'appui de sa demande, MANAL SARLU explique que suivant procès-verbal de saisie vente en date du 17 avril 2020, le sieur M'BARECK Lamine a pratiqué des saisies sur des meubles se trouvant au siège de la société MANAL SARLU sur la base du jugement Commercial n° 81 du 20/06/2019 ;

Pour justifier son action, MANAL SARLU relève, premièrement qu'aux termes de l'article 140 de l'AUPSRVE, le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur des biens dont il n'est pas propriétaire ;

Elle explique qu'à la lecture des cartes grises des véhicules immatriculés AB 3032 RN, AD2861 RN, AE 4775 RN et AK 1939 RN compris dans la saisie appartiennent respectivement à ISSA CAMARA ABDOUL KARIM, Etablissement MANAL et FRERES, GUERIS GROUP pour les deux derniers ;

MANAL SARLU, fait ainsi observer que ces biens énumérés saisis 'étant pas sa propriété, le juge de l'exécution se doit de déclarer nulles les saisies concernant ceux-ci ;

Deuxièmement, MANAL SARLU soutient l'insaisissabilité de ces biens en raison de leur caractère non saisissable parce qu'ils constituent des biens professionnels nécessaires à ses activités ;

Troisièmement, MANAL SARLU explique qu'elle a saisi la cour de cassation d'une requête afin de sursis à exécution de la décision n°81 du 20/06/2019 dont l'exécution est poursuivie avec constitution de garantie qui se trouve encore pendante devant ladite cour ;

Et quatrièmement, elle dit être sous le coup d'une procédure de concordat suivant jugement n° 61 du 17/04/2018 qui a suspendu toutes les poursuites à son égard ;

Pour toutes ces raisons, MANAL SARLU demande l'annulation du procès-verbal de saisie vente du 17 avril 2020 et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 10.000.000 par jour de retard ;

MANAL SARLU réitère e prétentions, moyens et arguments à la barre du tribunal ;

sur ce,

EN LA FORME :

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il alors sera statué contradictoirement à l'égard de toutes ;

attendu par ailleurs que l'action de MANAL SARLU a été introduite conformément à la loi ;

qu'il y a lieu de la recevoir

AU FOND

Attendu que MANAL SARLU demande l'annulation du procès-verbal de saisie vente du 17 avril 2020 et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 10.000.000 par jour de retard ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que suivant ordonnance n°154/P/TC/NY/2017 du 28 décembre 2017, le Président du tribunal de commerce de Niamey a ordonné l'ouverture d'une procédure de règlement préventif et la suspension des poursuites individuelles pour toutes les créances nées antérieurement à la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci à l'égard de MANAL ;

Que cette ordonnance a été confirmée par le jugement n° 61 du 17 avril 2018 tout en homologuant le concordat proposé par la société MANAL et l'a opposé à l'ensemble des créanciers visés dans la proposition de concordat préventif en dehors des créanciers de salaires ;

Qu'il résulte de cette décision que de manière générale toute créance née antérieurement à la date de l'homologation du concordat, en dehors des créanciers de salaires ne peut être réclamée hors de ce concordat, ce qui n'est pas le cas pour les créances nées postérieurement à l'accord concordataire et qui relève de la gestion de l'organe de redressement ;

Attendu qu'il est constant que la créance dont s'agit qui est consacrée par le jugement n°81 en date du 20/06/2019 est postérieure à l'accord concordataire notamment à la date de suspension des poursuites pour les créanciers antérieurs ;

Que par ailleurs, il appartient à MANAL SARLU d'apporter la preuve de l'existence de la créance qui lui est réclamée au moment de l'homologation figure parmi les créances concernées par le concordat proposé ;

Qu'en outre, la décision étant assortie de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours, d'une part et d'autre part le montant de

la condamnation étant inférieure à 25.000.000 francs CFA alors qu'aucune décision sur le sursis à exécution provisoire n'a été apportée au poursuivant d'autre part, ce dernier est en droit de poursuivre le recouvrement des causes de la condamnation ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que MANAL SARLU peut faire l'objet de saisie pour ce qui est de la créance réclamée par M ; BARECK MOHAMED LAMINE sur la base de ce jugement dont mêmes les créances sur lesquelles il a statué sont postérieurs au concordat ;

Attendu que MANAL SARLU fait valoir qu'à la lecture des cartes grises des véhicules immatriculés AB 3032 RN, AD2861 RN, AE 4775 RN et AK 1939 RN compris dans la saisie ne sont pas ses propriétés sur lesquelles une saisie peut être pratiquée et qu'il convienne d'en ordonner la mainlevée ;

Attendu qu'il est constant comme découlant des pièces visées par MANAL SARLU, notamment les cartes grises, que les véhicules immatriculés AB 3032 RN, AD2861 RN, AE 4775 RN et AK 1939 RN appartiennent respectivement à ISSA CAMARA ABDOUL KARIM, Etablissement MANAL et FRERES, GUERIS GROUP pour les deux derniers. Constate que les véhicules TOYOTA Land Cruiser immatriculée AB 3032 RN, TOYOTA 4X4 double cabinet immatriculé AE 4775 RN et URINER immatriculé AK 1939 n'appartiennent pas à MANAL ;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner l'annulation la saisie portant sur ces véhicules en raison de leur appartenance aux tiers et en ordonner la mainlevée ;

Que cependant, il apparaît que le véhicule de marque Mitsubishi 4X4 immatriculé AD 2861 RN appartient à MANAL et frères ;

Qu'il résulte du jugement n°61/2018 du 17/04/2018 ayant homologué le concordat préventif de la société MANAL SARL et le jugement n°81 du 20/06/2018 ayant condamné MANAL BTP SARLU en faveur de M'BARECK MOHAMED LAMINE que ces deux ont toutes pour n° RCCM : NI-NIA-2012-A-2782 ;

Que MANAL SARLU n'apporte pas la preuve qu'elle est une entité différente de MANAL et frères notamment à travers le RCC concernant cette dernière ;

qu'il est ainsi clairement établi qu'il ne s'agit pour MANAL SARLU que des tentatives de soustraire un bien qu'elle sait lui appartenir de la saisie en jouant sur les dénominations ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que la saisie portant sur ce véhicule Mitsubishi 4X4 immatriculé AD 2861 RN est bonne et valable et d'ordonner la continuation des poursuites sur ce véhicule ;

DES ES DEPENS

Attendu que MANAL SARLU ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de MANAL SARLU, introduite conformément à la loi ;

Au fond

- Constate que suivant ordonnance n°154/P/TC/NY/2017 du 28 décembre 2017, le Président du tribunal de commerce de Niamey a ordonné l'ouverture d'une procédure de règlement préventif et la suspension des poursuites individuelles pour toutes les créances nées antérieurement à la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci à l'égard de MANAL ;
- Constate que suivant jugement n° 61 du 17 avril 2018 le concordat proposé par la société MANAL a fait l'objet d'homologation et opposé à l'ensemble des créanciers visés dans la proposition de concordat préventif en dehors des créanciers de salaires ;
- Constate que la créance dont s'agit qui est consacrée par le jugement n°81 du 06/09/2019 date 24/09/2018 donc postérieure à la date de suspension des poursuites ;
- Constate que MANAL n'apporte pas la preuve que la créance réclamé figure parmi les créances concernées par le concordat proposé ;
- Dit que MANAL SARLU peut faire l'objet de saisi pour ce qui est cette créance née postérieurement au concordat ;
- Constate que les véhicules TOYOTA Land Cruiser immatriculée AB 3032 RN, TOYOTA 4X4 double cabinet immatriculé AE 4775 RN et URINER immatriculé AK 1939 n'appartiennent pas à MANAL ;
- Annule les saisies concernant lesdits véhicules ;
- Ordonne la mainlevée de ces saisies ;
- Constate, par contre que le véhicule de marque Mitsubishi 4X4 immatriculé AD 2861 RN appartient à MANAL et frères ;
- Constate que MANAL SARLU n'apporte pas la preuve qu'elle est une entité différente de MANAL et frères ;
- Dit que la saisie portant sur ce véhicule Mitsubishi 4X4 immatriculé AD 2861 RN est bonne et valable ;
- Ordonne la continuation des poursuites sur ce véhicule ;
- Met les dépens à la charge de MANAL SARLU ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par

	<p>dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.</p> <p>Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.</p>